



Services Techniques
N/REF : MA/06/05/26

N°T26/287

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Monsieur MOMMEJA, ERA IMMOBILIER, 19 rue Orthabadiol, 46100 FIGEAC, à l'effet de travaux de couverture au 11 rue Lucien Cavalié,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agence ERA IMMOBILIER est autorisée à occuper ponctuellement le domaine public afin d'effectuer des travaux de couverture au 11 rue Lucien Cavalié avec l'utilisation d'une échelle.
La société devra baliser 1.5 m autour de l'échelle.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du lundi 18 au vendredi 22 mai 2026**.

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la durée strictement nécessaire à l'intervention.

ARTICLE 3 : Circulation et sécurité des piétons

La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité pendant la durée des travaux. Toutefois, la zone autour de l'échelle devra être balisée afin qu'aucun piéton ne puisse y circuler.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : Remise en état du domaine public

À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être remis en son état initial par l'entreprise.

ARTICLE 6 : La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 7 : Le non-respect des obligations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie : - S. Population –
-S. Propreté
- S. de Collecte OM
- Hôpital – SDIS
- Gendarmerie – PM

A FIGEAC, le
Par délégation **07 MAI 2026**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

